Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_03-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 n°3

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : **19**

Nombre de membres présents : **12**

PRESENTS : M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

EXCUSES :
Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE,
M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU
M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,
Mme Anne MAILLOUX,
Mme Céline MARTIN AGISSON,

ABSENTS :
Mme Ghislaine LE BIAVANT,
Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

Convocation du 5 décembre 2025

3- MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Maire , rappelle à l'assemblée que :

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales*
- *Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010*
- *Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*
- *Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 27 novembre 2025.*

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.
Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps(CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.
LE MAIRE **propose au conseil municipal**
de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité
Les bénéficiaires :
Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_03-DE

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique *(article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)*
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple)

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- jours de récupération au titre de l'ARTT

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le **31 décembre**.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder **60** jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET :

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuels, uniquement sous la forme de congés

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

Conservation des droits à congés :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Clôture du CET:

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_03-DE

moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.
Les crédits correspondants sont inscrit au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,) seront élaborés.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Pour Copie Conforme.
Le Maire

La secrétaire de séance
Mme Nicole LEMUE

MAIRIE DE SAINT-SAMSON-SUR-RANCE

Loïc LORRE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212203277-20251211-DELIB_202512_03-DE